



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté n° R93-2024-07-09-00001

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (Département des Pyrénées-Orientales)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 921-2-1, R 921-20 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère -Banyuls et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action)

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 03 juin 2024, et close le 24 juin 2024, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre au gestionnaire d'assurer une gestion durable de ladite ressource ;

SUR proposition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls en date du 04 mars 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'exception de la zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 dans laquelle elle demeure interdite, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (Département des Pyrénées-Orientales) est soumise à la détention préalable d'une autorisation.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation d'activité mais doivent être accompagnés d'un adulte détenteur d'une autorisation.

La cartographie des zones réglementées définies ci-dessus est annexée au présent arrêté (annexe 1). Elle est également consultable sur le site internet de la Direction Inter Régionale de la Mer Méditerranée (<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>) ainsi que sur le site de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (<https://www.ledepartement66.fr/dossier/la-reserve-marine-de-cerbere-banyuls/>).

ARTICLE 2 :

Les personnes désirant pratiquer la pêche maritime de loisir à l'intérieur de la zone définie ci-dessus devront déposer une demande d'autorisation prioritairement de manière dématérialisée avec l'application « CatchMachine » à partir du 1^{er} janvier pour l'année civile. Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré pour l'année civile.

À défaut, la demande peut également être exceptionnellement réalisée dans les locaux de la Réserve Naturelle Marine 5, rue Roger David 66650 BANYULS SUR MER

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » vaut autorisation. Il doit pouvoir être présenté à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État, de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et du Parc naturel marin du golfe du Lion.

Les autorisations sont nominatives et incessibles. Elles comportent le rattachement au navire support, et peuvent être utilisées en «pêche à pied» lorsqu'elle est exercée du bord depuis le rivage.

ARTICLE 3 :

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et les procédés de pêche suivants :

- À partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes gréées chacune de 3 hameçons maximum et d'1 leurre.

- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 cannes ou 2 lignes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être supérieure ou égale à 20 millimètres (n° 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0). Un leurre est considéré comme un hameçon.

La pêche à l'aide de poissons ou céphalopodes vivants (pêche au vif) est interdite dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un autre engin ou procédé de pêche autre que celui défini ci-dessus est interdit. L'utilisation d'un drone sous-marin ou de tout autre moyen immergé pouvant être assimilé à de l'exploration est interdit dans l'exercice de la pêche de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.

Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls sont limitées quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord ou embarquée) en termes de nombre de prises ou d'individus comme suit :

- 10 prises dans la limite des quotas et tailles minimales précisés en annexe 2 du présent texte :

- Par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées.
- Par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.

- Des repos biologiques (interdiction de pêche) sont prévus à certaines périodes de l'année pour certaines espèces énumérées en annexe 2. Conformément à l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, certaines espèces dont la liste est en annexe 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

ARTICLE 4 :

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 2, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls, doit déclarer l'ensemble de ses sorties et de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée (poisson, céphalopode) sur l'application CatchMachine à l'issue de chaque sortie de pêche ou à défaut via le formulaire papier disponible auprès du service gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls 5, rue Roger David 66650 BANYULS SUR MER ou sur le site internet (<https://www.ledepartement66.fr/wp-content/uploads/2019/07/registre-captures.pdf>).

Toute espèce relâchée devra également être mentionnée sur l'application ou sur le formulaire papier.

En cas de non prélèvement ou de pêche nulle, un état «néant» devra être établi.

Ce formulaire papier devra être retourné au gestionnaire avant le 31 décembre.

.../...

Les dispositions relatives à la déclaration des captures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'espadon (*Xiphias gladius*) encadrée par un régime réglementaire spécifique.

ARTICLE 5 :

L'organisation de concours de pêche dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est strictement interdit.

ARTICLE 6 :

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêches définis ci-dessus, les espèces sous tailles, ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises, les quotas maximums autorisés devront être immédiatement rejetés sur zone, sans possibilité de transport, débarquement, ou transbordement.

Les espèces pêchées, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle en mer ou à la débarque peuvent être éviscérées mais doivent être conservées entières et non étêtées.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non-renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2019-10-03-001 du 03 octobre 2019 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 09 JUILLET 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

- Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Copies :

- RAA DIRM
- DDTM 66/11
- PNMGL
- CNSP ETEL
- Dossier RC

ANNEXE I

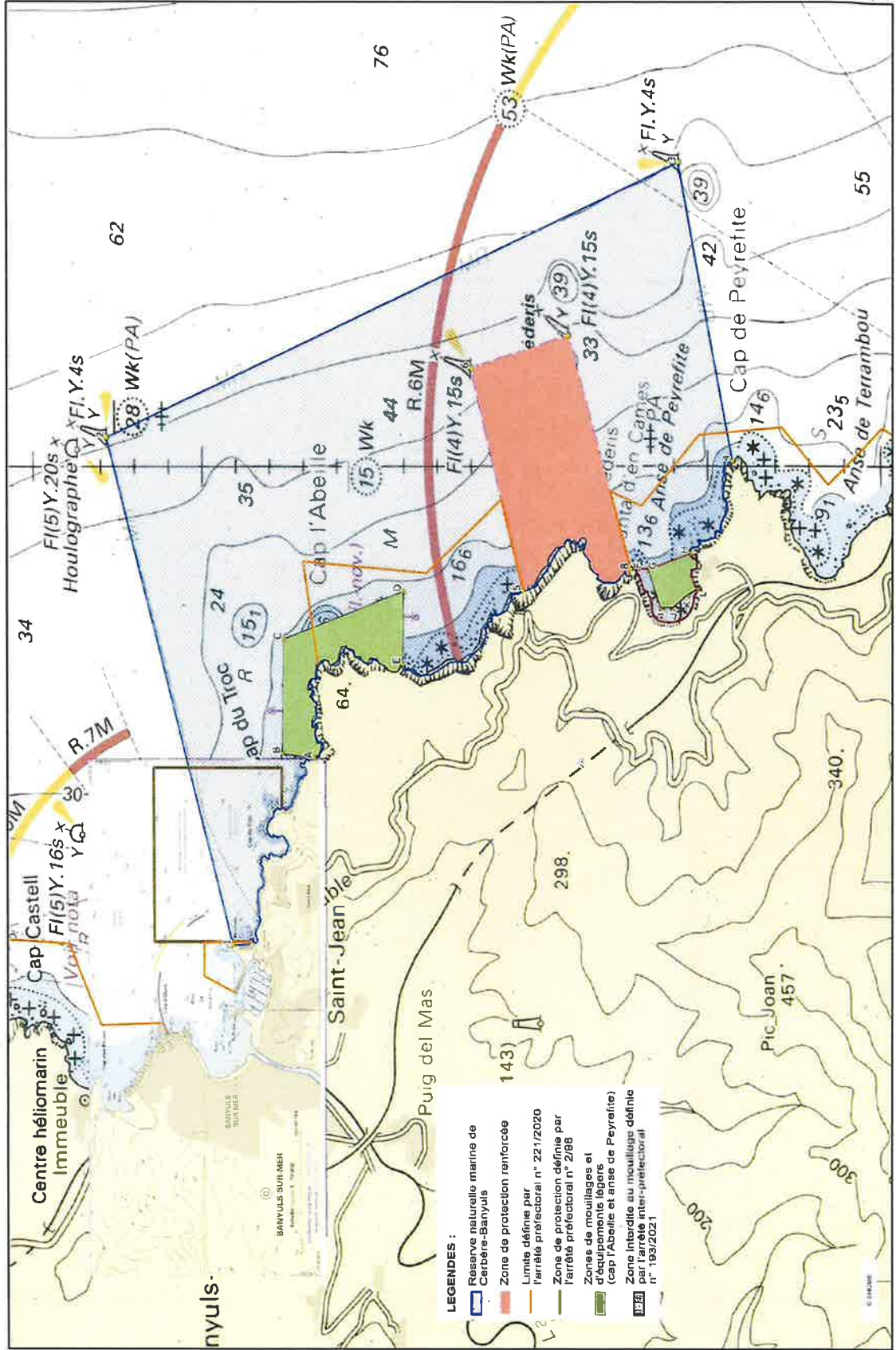







Tableau récapitulatif des limites de captures, quotas et périodes de non prélèvement pour la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Un maximum de 10 individus par jour et par pêcheur à pied ou par jour et par navire ne pourra être dépassé.
Des périodes de non-prélèvement sont également mises en place pour certaines espèces.

Nom	Marquage	Taille minimale (en cm)	Quotas par bateau OU par pêcheur du bord
CORB			
MÉROU			
LABRE VERT			
ESPÈCE PROTÉGÉE – PRÉLÈVEMENT INTERDIT			
LOUP (interdit du 1 ^{er} janvier au 31 mars)		42	2
PAGRE (interdit du 1 ^{er} mars au 30 avril)		30	3
DENTI (interdit du 1 ^{er} mai au 30 juin)		40	1
SAR TAMBOUR (interdit du 1 ^{er} mai au 30 juin)		40	1
SAR COMMUN		25	10
SAR MUSEAU POINTU		25	10
SAR TÊTE NOIRE		25	10
DORADE GRISE		25	5
DORADE ROYALE		30	3
LABRE COQUETTE = VIEILLE		25	2
LABRE MERLE		25	3
CRENILABRE PAON = ROUQUIER		25	3
SERRAN ÉCRITURE		20	2
SERRAN CHEVRETTE		15	10
OBLADE		20	10
SAUPE		25	10
GIRELLE		15	10

Nom	Marquage	Taille minimale (en cm)	Quotas par bateau ou par pêcheur du bord
MARBRE		25	5
PAGEOT ARCANE = GALET		25	10
PAGEOT COMMUN		25	5
RASCASSE BRUNE		15	
RASCASSE PUSTULEUSE		15	
RASCASSE ROUGE = CHAPON		35	2
ROUGET BARBET DE ROCHE		20	10
MOSTELLE		30	3
SAUREL = CHINCHARD		20	10
BARRACUDA = BECUNE		65	3
CORYPHENE		60	3
LICHE AMIE		50	2
LICHE GLAUQUE = PALOMINE		25	5
MAQUERAU COMMUN		25	10
MAQUERAU ESPAGNOL		25	10
SERIOLE		65	2
CONGRE		120	3
BONITE = PELAMIDE		40	5
CALAMAR		X	10
POULPE (interdit du 1 ^{er} juin au 30 septembre)		1 Kg	2
SEICHE		X	10

 pièces faisant l'objet d'un marquage obligatoire (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale)